

Règlement intérieur du club omnisports

Article 1 : NOTE PRELIMINAIRE

Le présent règlement intérieur a pour objet de préciser certaines dispositions des statuts et de définir les modalités de fonctionnement **de l'U.ST.Hayange omnisports.**

L'U.ST.Hayange omnisports a seule existence légale et la capacité juridique tant au regard des pouvoirs publics que vis-à-vis des tiers.

Elle délègue à ses sections la plus large autonomie de gestion, tant sportive qu'administrative, et en contrôle l'usage ainsi que la gestion financière.

En cas d'erreur, d'omission ou de contradiction entre un article du présent règlement et les statuts, ces derniers font foi.

COMITE DE DIRECTION

Article 2 : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Elu par l'Assemblée Générale du club omnisports, le comité de direction élit chaque année les membres de son bureau, choisis parmi les siens. Le bureau comprend au minimum un président, un vice-président, un secrétaire général et un trésorier général.

Dans le cadre des orientations définies par le comité de direction, le bureau est chargé de traiter les affaires courantes : administration générale, gestion financière et information des membres.

Chaque section informe périodiquement le bureau sur le déroulement de ses activités et lui présente ses doléances et suggestions.

Article 3 : LE PRESIDENT

Il est président du comité de direction.

A ce titre, il représente l'USTH dans tous les actes de la vie civile.

Il peut proposer au comité de direction, une délégation permanente à un membre du comité de direction nommé désigné.

En cas de décision mise au vote, et en cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

Au cas où l'activité ou le fonctionnement d'une section, d'un comité de section, laisserait notablement à désirer, il peut prendre toute initiative pour assurer le bon fonctionnement de la section.

Article 4 : LE VICE PRESIDENT

Il supplée le président en cas d'absence ou de vacance de poste jusqu'à la prochaine réunion du comité de direction qui élira un nouveau président.

Il peut être chargé de mission par le président.

Article 5 : LE SECRETAIRE GENERAL

Il est responsable de l'administration générale de l'USTH.

Il a délégation de signature pour toutes les questions administratives et financières au niveau du club omnisports.

En dehors du club, il assure toutes les relations extérieures : administration, mairie, tribunal, préfecture, direction des sports, demande de subventions, etc... au niveau du club omnisports

A l'intérieur du club, il prépare les réunions du comité de direction, diffuse ses décisions et veille à leur application. Dans ce but, il a autorité directe sur les présidents, les secrétaires, les trésoriers et les comités de section.

Il centralise tous les renseignements statistiques : effectifs, activités et toutes les informations nécessaires à la bonne organisation du club omnisports.

Il peut déléguer ses pouvoirs en totalité ou en partie au secrétaire général adjoint

Il est responsable devant le président de l'USTH qui peut le charger de mission.

Article 6 : LE TRESORIER GENERAL

Il est responsable de la gestion des fonds de l'USTH, dans le cadre du budget prévisionnel adopté par l'Assemblée Générale.

Il a délégation de signature à l'établissement bancaire sur tous les comptes ouverts par le club omnisports.

Il gère les avoirs du club.

Il gère le budget frais communs de l'omnisports.

Il donne les instructions nécessaires aux trésoriers des sections pour que le fonctionnement et le suivi de leurs comptes soient efficaces. Au besoin, il organise les réunions de travail nécessaires à la coordination souhaitée.

A la demande des présidents des sections ou de leurs trésoriers, il vire les fonds sur leurs comptes courants dans la limite de leur budget et des recommandations prévues au chapitre finances article 35.

La gestion des sections est ventilée en chapitres, communs à toutes les sections, pour une meilleure harmonisation et plus de facilité pour la comptabilité de l'USTH.

Le trésorier général dresse le bilan annuel, par saison sportive, et le soumet avant l'Assemblée Générale au contrôle des vérificateurs aux comptes élus à cet effet la saison N-1.

Il peut déléguer ses pouvoirs en totalité ou en partie au trésorier général adjoint.

Il est responsable devant le président de l'USTH.

COMITE DE SECTION

Article 7 : CREATION ET DISSOLUTION

Les sections constituées au sein de l'association pour l'organisation d'une ou plusieurs activités sportives sont dépourvues de la personnalité morale. Le comité de direction décide de la création ou de la dissolution d'une section.

La section est spécialisée dans l'exercice de sa discipline.

Elle fait partie intégrante de l'USTH omnisports.

Chaque membre du comité de section est obligatoirement licencié au nom du club à la fédération sportive de son activité

Article 8 : ADMINISTRATION DE LA SECTION

Chaque section est administrée par un bureau composé au minimum d'un président, un trésorier et un secrétaire. Chacun est désigné pour une durée d'un an. A son terme, le mandat est renouvelable.

Les fonctions de membre du bureau sont assurées gratuitement et sont incompatibles avec une rémunération reçue de l'association, d'une autre association sportive ou d'un tiers quelconque à raison d'activités sportives au titre de dirigeant.

La section a qualité pour prendre toutes dispositions utiles à la bonne marche ordinaire de l'activité sportive :

- dans le cadre des moyens qui lui sont attribués
- selon les dispositions arrêtées par le comité de direction
- en conformité avec le budget préalablement présenté au comité de direction et approuvé par lui
- sous réserve
- * d'exposer pour décision au comité de direction toute question susceptible d'avoir une répercussion importante sur l'activité de la section, l'activité générale du club ou la trésorerie générale
- * sans pouvoir en aucun cas excéder les limites d'autonomie que le comité de direction a fixées et notamment, consentir aucun contrat sous quelque forme et de quelque nature qu'il soit, directement ou indirectement susceptible d'engager la responsabilité du club et de son comité de direction.
- les décisions du bureau sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés soit à mains levées soit, si l'un des membres le demande, à bulletin secret. En cas de partage égal des voix, celle du président sera prépondérante.
- pour être valablement constitué et pour pouvoir délibérer, le bureau doit réunir au moins la moitié de ses membres dont le président ou un vice président et avoir été régulièrement convoqué.

Article 9 : LE PRESIDENT DE SECTION

Il est choisi parmi les membres du comité de direction, désigné par lui et responsable devant lui

Il s'entoure d'un comité de fonctionnement, appelé comité de section, dont il choisit les membres en raison de leurs compétences. Il nommera au minimum un trésorier et un secrétaire de section.

La composition du comité de section doit être soumise au comité de direction, au début de chaque saison sportive, pour agrément.

En cas de changement survenant en cours de saison, la nouvelle composition doit être communiquée immédiatement au secrétaire général, à l'initiative du président de la section.

Dans le domaine sportif de la discipline propre, il a délégation de signature (ou son représentant : secrétaire, trésorier, etc...) pour son courrier et pour tout document nécessaire à la bonne marche de sa section.

Il traite directement les marchés d'équipement, de transport, etc... pour les besoins de la section.

Néanmoins, sa signature ne pouvant engager le club au niveau omnisports ces marchés devront être préalablement approuvés par le comité directeur si la somme dépasse 1000 euros.

En aucun cas, le président de section ne peut :

- conclure tout contrat de travail et de prendre toute décision ayant un effet sur un tel contrat, notamment : modification de contrat et licenciement,
- exercer toute action en justice au nom de l'association ou de la section qu'il préside
- ouvrir et clôturer un compte bancaire au nom du club ou de la section qu'il préside
- déposer des demandes de subvention directement auprès des pouvoirs publics et des collectivités locales.

Le président du club omnisports donne une délégation de pouvoirs au président de section pour permettre l'organisation des activités dont celle-ci a la charge. Cette délégation est limitée à la durée d'un an. Ce pouvoir est renouvelable. Ce pouvoir s'exerce en conformité avec les statuts et le règlement intérieur du club omnisports

Le président de section rend compte régulièrement de l'exécution de cette délégation auprès du président du club omnisports ou du comité de direction qui peut la suspendre ou la révoquer à tout moment pour tout motif grave et motivé. La délégation est automatiquement retirée dans l'un des cas prévus à l'article 14 du présent règlement.

Article 10 : LE COMITE DE SECTION

L'organisation interne de la section doit être calquée sur celle du comité de direction.

Le comité de section est composé au minimum d'un président, d'un secrétaire et d'un trésorier agissant chacun dans un cadre précis et déterminé, en vue du maximum d'efficacité.

C'est au niveau du président de section que s'effectue la liaison entre le comité de direction et le comité de section.

Le président participe aux délibérations du comité de direction. Il est associé à ses décisions (exécutives sans le moindre délai et sous sa responsabilité) qu'il répercute directement à son comité de section.

Le comité décide de ses moyens d'action, de la fréquence des entraînements, du choix des entraîneurs, des engagements en compétition, etc....

Chaque réunion du comité de section donne lieu à la rédaction d'un compte rendu écrit, signé par le président.

Une copie de ce compte rendu est transmis au secrétaire général.

Dans le domaine sportif, le comité a délégation de signature pour le courrier et tous documents intérieurs nécessaires à la bonne marche de la section.

Néanmoins, la signature ne peut pas engager le club au niveau omnisports

Au plan financier, le comité de direction du club omnisports accorde chaque année, sur la proposition du président de la section, des délégations de signatures pour le fonctionnement du compte courant de la dite section.

En cas de décision mise au vote, et en cas de partage égal des voix, la voix du président de section est prépondérante.

Au cas où l'activité ou le fonctionnement d'une section, d'un comité de section, laisserait notablement à désirer, le président du club omnisports peut prendre toute initiative pour assurer le bon fonctionnement de la section.

Seuls le président ou le secrétaire de la section sont habilités à réserver des installations sportives et leurs annexes via le service des sports de la mairie, avec copie obligatoire au secrétaire général.

Article 11 : REUNION GENERALE ANNUELLE

Chaque section peut tenir une réunion générale annuelle. Cette dernière se compose de l'ensemble des personnes inscrites à l'une des activités organisées par la section.

Sa convocation est à l'initiative du bureau de section qui en fixe la date, le lieu et l'ordre du jour. Elle est également convoquée à la demande d'un quart au moins des personnes qui la composent.

L'ordre du jour est déposé au bureau du comité de direction 15 jours francs avant la date fixée pour la réunion.

L'ordre du jour comporte obligatoirement les points suivants :

- rapport d'activité, de la section par le secrétaire;
- rapport financier de l'exercice par le trésorier
- évolution prévisionnelle de la section par le président
- l'indication du nombre de postes à pourvoir
- questions diverses.

L'ordre du jour rappelle les conditions et formalités à remplir pour être candidat au bureau de section.

Un compte rendu est rédigé et transmis au secrétaire général.

Article 12 : ENCADREMENT TECHNIQUE

Les entraîneurs des sections sont choisis par les comités de sections.

Leur rémunération éventuelle est fixée par ces comités et validée par le trésorier général qui s'assure de la légalité, des possibilités de la section et de la cohésion du niveau de rémunération au sein du club omnisport. C'est le trésorier général qui fait établir mensuellement les éventuelles fiches de salaire.

Les entraîneurs peuvent faire partie des comités de sections, mais à titre consultatif seulement. La seule qualité d'entraîneur ne donne pas droit au vote.

Ils sont responsables devant leur comité de section, qui seul a le pouvoir de décision, par délégation du comité de direction.

Article 13 : DISSOLUTION DU BUREAU D'UNE SECTION – TUTELLE D'UNE SECTION

- A tout moment, le comité de direction du club a le pouvoir, pour raison grave et motivée, de prononcer la dissolution du bureau d'une section et de provoquer la désignation d'un nouveau bureau dans les trente jours suivants. Pendant ce délai, la section est administrée par le bureau directeur du club omnisports.

- A tout moment, le comité de direction du club omnisports a le pouvoir de décider de la mise sous tutelle d'une section connaissant des dysfonctionnements pouvant porter atteinte aux intérêts de l'association. En ce cas, il mandate un ou plusieurs administrateurs pour siéger au bureau de la section sous tutelle et pour y exercer, en leur lieu et place, les prérogatives du président et du trésorier désignés. Au terme de cette période qui ne peut durer plus d'un an, le comité directeur décide :

- soit de désigner un nouveau comité de section ;
- soit de convoquer une réunion générale de section des adhérents de la section dans le cadre d'une procédure de suppression, conformément aux statuts.

Dans tous les cas, la tutelle n'est levée qu'après l'élection de nouveaux dirigeants de section ou la suppression de la section.

Article 14 : LITIGES

En cas de litiges survenant au sein de la section et non susceptibles d'être réglés à l'amiable (en dehors de toute sanction disciplinaire) par son bureau, le président de section ou le bureau, saisit le comité de direction. Ce dernier prendra toutes décisions utiles sur la suite à donner. Toute sanction disciplinaire ne pourra être prise que par le comité de direction

REGLEMENT FINANCIER

Article 15 : Le club omnisports est constitué d'une seule association déclarée et possède par conséquent un patrimoine unique. L'ensemble des biens (matériel, équipement, fonds...) dont disposent les sections font partie intégrante de ce patrimoine qui est la propriété exclusive du club omnisports.

Article 16 : La politique financière du club omnisports est définie par le comité de direction sur proposition du trésorier général.

Article 17 : Le club omnisports centralise toutes les demandes de subvention et reçoit sur un compte unique les subventions votées par les collectivités publiques (Etat, DDJS, commune, département...) Il les reverse, en tout ou partie, aux sections en fonction de critères précis définis en comité de direction sur proposition du trésorier général et du bureau directeur.

Article 18 : Le trésorier général et le bureau directeur sont à la disposition des trésoriers de sections pour les aider dans toutes démarches financières ou de gestion.

Article 19 : Les sections et le club omnisports n'ayant pas pour but d'avoir des excédents de trésorerie, la solidarité entre sections peut être mise en œuvre si la situation financière d'une section ou du club l'exige.

Article 20 : Le président du club omnisports peut consulter, pour avis, une commission des finances constituée de l'ensemble des trésoriers de section et présidée par le trésorier général, lorsqu'une décision financière doit être prise par le comité de direction.

Article 21 : Le club omnisports et les sections utilisent le même plan comptable ce qui permet d'établir des documents financiers compatibles à la consolidation des comptes annuels du club omnisports. L'exercice comptable en vigueur dans le club commence le 1er août et s'achève le 31 juillet

Article 22 : Le club omnisports est seul détenteur de la personnalité morale. Les sections n'ont donc aucune existence juridique et ne peuvent fonctionner financièrement sans que leurs dirigeants (président et trésorier) aient obtenu une délégation de pouvoirs officielle et écrite du club omnisports (président ou trésorier de l'association).

Article 23 : Les sections gèrent leurs finances dans les limites fixées annuellement dans leur budget prévisionnel approuvé par le comité directeur du club omnisports. Toute dépense non prévue au budget prévisionnel de la section doit être autorisée par le trésorier général, sauf en cas d'urgence. Dans cette hypothèse, le trésorier de la section doit informer le trésorier général dans les meilleurs délais.

Article 24 : Chaque section doit obligatoirement avoir un trésorier et si possible un trésorier adjoint. Chaque personne proposée par une section pour assumer une de ces deux tâches devra obligatoirement se présenter au siège du club omnisports pour recevoir les informations et consignes nécessaires au bon fonctionnement financier de la section (dont un exemplaire du présent règlement).

Article 25 : Les trésoriers des sections sont chargés impérativement :

- de tenir une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses ainsi que le cahier de trésorerie

- de gérer avec le bureau de la section le budget de la section,

- de produire un bilan financier et un budget prévisionnel

- de transmettre au trésorier général, à la date fixée de fin juillet , l'ensemble des documents nécessaires à la réalisation d'un compte de résultats et d'un bilan du club omnisports.

Article 26 : Les trésoriers des sections doivent remettre à chaque fin d'exercice comptable, sur demande du trésorier général, le cahier de comptabilité et toutes les pièces comptables afin qu'ils soient contrôlés par celui-ci.

Article 27 : Le président du club omnisports est seul habilité à ouvrir et clôturer tout compte bancaire ou postal au nom de l'association. Il en est le premier signataire, y compris pour les comptes bancaires ou postaux ouverts en vue de déposer des fonds spécialement affectés à chacune des sections du club. Une délégation de signature peut être accordée au président et/ou au trésorier de chaque section pour utiliser ces fonds affectés. Les comptes particuliers et les comptes de placement sont interdits.

Article 28 : Le trésorier général ou à défaut le bureau directeur se réservent le droit de contrôler à tout moment les comptabilités des sections, d'intervenir sur les comptes des sections ou de prendre toute mesure appropriée dans l'intérêt général du club omnisports.

Article 29 : Toute section qui ne sera pas en mesure de régler en fin d'exercice ses fournisseurs ou le club omnisports fera l'objet d'une surveillance particulière.

Article 30 : Lorsqu'ils quittent leurs fonctions pour quelque motif que ce soit (démission, terme du mandat, révocation, radiation...) les dirigeants de section doivent, sous quinzaine, restituer au trésorier général l'ensemble des documents comptables et financiers ainsi que les moyens de paiement relatif à la section en leur possession.

Article 31 : Les documents comptables de l'année en cours et de l'année n-1 doivent être à disposition du comité de direction chez le trésorier de la section. Les documents comptables des dix dernières saisons (factures, fiches, etc) seront stockés sous clef dans les locaux de l'omnisports en cas d'éventuels contrôles.

Article 32 : Le bureau directeur est habilité à apporter à tout moment des modifications au présent règlement financier.

Article 33 : Les demandes de virement doivent être en conformité avec le budget prévisionnel.

Article 34 : Les trésoriers des sections veilleront à ne pas laisser stagner plus de 1000 € sur leurs comptes de section car ces comptes ne génèrent aucune recette.

Article 35 : Les appels de fonds, émanant des présidents ou des trésoriers de section auprès du trésorier général pour approvisionner le compte de section, se font par mail et ne pourront excéder 1000€ en fonctionnement tout au long de la saison. Un appel de 3000 euros, particulier en début de saison lors des périodes de prise de licences, d'organisation de manifestations ou en fin de saison pour régler des frais de déplacements annuels est possible.

Toute demande supérieure à 1500 euros, notamment dans le cas de manifestation, devra être accompagnée soit d'un bilan prévisionnel soit d'un état factures des dépenses.

Article 36 : Les demandes de carnet de chèques et leurs retraits à la banque sont du ressort exclusif du trésorier général

Article 37 : Il est mis à disposition des trésoriers de section une carte de dépôt spécifique (chèques et liquide) et les montants déposés doivent obligatoirement faire l'objet d'un envoi de mail détaillant les montants au trésorier général. Sur le bordereau de remise de chèques ou de liquide, spécifier de façon apparente le nom de la section pour identification formelle par la banque.

Article 38 : Il est mis à disposition des trésoriers et des présidents un accès aux comptes de section avec un identifiant et un mot de passe spécifique pour chaque personne validée par le comité de direction.

Article 39 : Les dépenses d'investissement (matériel non consommable) doivent faire l'objet d'un accord préalable du comité de direction pour une demande de subvention auprès du Conseil Départemental accompagnée d'un extrait du procès-verbal de réunion.

Article 40 : Si le bilan recettes / dépenses devenait négatif la trésorerie de la section sera automatiquement mise sous surveillance et toute dépense nécessitera l'accord écrit du trésorier général.

Article 41 : En cas de dépense à découvert à répétition la section pourra se voir retirer ses moyens de paiement.

Article 42 : La présentation de la comptabilité de la section peut être à tout moment demandée par le trésorier général.

Article 43 : Les comptes et le bilan doivent être transmis, au plus tard le 1er août (fin de saison en cours), au trésorier général.

Article 44 : Les cotisations sont dues pour la saison et ne donnent lieu à aucun remboursement en cas de force majeure.

PROCEDURE DISCIPLINAIRE

Article 45: NOTE PRELIMINAIRE

Le bon fonctionnement d'une association dépend du respect de règles communes par ses adhérents, et plus particulièrement des statuts. En cas d'entorses à ces règles, tout adhérent s'expose donc à des sanctions disciplinaires infligées par l'USTH qui peuvent aller jusqu'à l'exclusion. Pour ne pas encourir d'annulation devant les tribunaux civils, ces sanctions doivent être prononcées à l'issue d'une procédure selon un minimum de formes

Article 46 : LES MOTIVATIONS DES POURSUITES DISCIPLINAIRES

Les motifs ou les faits justifiant des poursuites disciplinaires ne sont pas prévus par les statuts du club. (article 9.6 des statuts) Les comportements susceptibles de sanctions ne peuvent pas être prévus dans les statuts car il est impossible de tous les prévoir. On considère alors que le club est libre de sanctionner les comportements nuisibles à l'association, sous réserve de rester le plus objectif possible.

Article 47 : LES SANCTIONS PRONONÇABLES

Le silence des statuts permet de moduler de manière adéquate la sanction au comportement fautif dans un souci d'équité. La sanction la plus forte est l'exclusion définitive du club. En effet, pour ne pas dénaturer l'esprit associatif, il n'est pas souhaitable de prononcer des sanctions disproportionnées et préjudiciables à l'intéressé dans sa vie de tous les jours, ainsi que toute sanction financière (une cotisation arriérée n'est pas une sanction financière). Toute décision doit être motivée. Les tribunaux veillent particulièrement à cet aspect.

Article 48 : L'ORGANE DISCIPLINAIRE

La liberté statutaire autorise la désignation d'un organe de l'association en l'occurrence pour l'USTH, le bureau directeur, organe clairement désigné dans ce règlement intérieur. Il importe, pour la régularité de la sanction, que l'organe disciplinaire soit composé de membres d'une totale impartialité; aucune personne intéressée à l'affaire ne peut siéger ; il en est de même des personnes qui ont pris une position publique avant la fin de la procédure.

Article 49 : LA PROCEDURE DISCIPLINAIRE

Les droits de la défense en cas de procédure disciplinaire sont les suivants :

- convocation de la personne concernée par lettre recommandée avec accusé de réception suffisamment à l'avance pour permettre à l'intéressé de préparer sa défense (environ une semaine avant la date de l'entretien, soit un délai raisonnable).
- cette lettre doit préciser les griefs retenus contre l'adhérent, les sanctions encourues ainsi que les preuves réunies. Elle doit également évoquer la possibilité pour l'adhérent de se faire assister par une personne de son choix (avocat ou autre personne)
- dans l'hypothèse d'une seconde convocation pour quelque raison que ce soit, un nouveau délai d'une semaine devra être respecté.
- lors de l'audience, l'adhérent (ou son représentant) doit pouvoir prendre la parole en dernier
- la sanction est prononcée par l'autorité compétente (bureau directeur), composée de personnes impartiales (qui ne font pas partie de l'affaire et qui n'y ont pas d'intérêt personnel)

Article 50 : EXEMPLES D'ANNULATIONS DE SANCTIONS

- la réalité des faits reprochés n'est pas suffisamment établie
- les faits ne sont pas imputables à la personne sanctionnée
- la sanction prononcée n'est pas prévue dans le règlement intérieur
- les faits reprochés ne sont pas suffisamment graves pour justifier la sanction prononcée (contrôle de la proportionnalité de la sanction aux agissements fautifs)
- l'intéressé n'a pas été en mesure de présenter ses explications et moyens de défense
- les griefs et pièces à charge n'ont pas été communiqués à l'intéressé

ANNEXE 1 AU REGLEMENT INTERIEUR

adopté par le comité directeur le 27 mars 2020

Cette annexe au règlement intérieur est communiqué à tous les adhérents, à la première adhésion au club puis à chaque signature de renouvellement de licence

Article 1 : ADHESION à l'U.S.T.H

L'adhésion implique l'approbation de cette annexe au règlement intérieur (le règlement intérieur dans sa totalité est mis à disposition sur demande) L'adhésion n'est effective qu'après:

- 1) retour à la section de la fiche d'inscription dûment remplie et émargée
- 2) règlement de la cotisation définie par chaque comité de section

Article 2 : FICHE d'INSCRIPTION

Les inscriptions sont renouvelées chaque saison sportive. Aucun enfant mineur n'est inscrit sans autorisation écrite parentale ou celle du représentant légal.

Article 3 : CERTIFICAT MEDICAL

Le certificat médical (dans le format imposé par la fédération de la section) est obligatoire selon la périodicité défini par la fédération de la section. Il atteste de l'absence de non contre indication à la pratique de la discipline pratiquée. En cas de non présentation de ce certificat pour la saison en cours, l'utilisation du certificat médical de la saison passée (valable 3 ans selon les directives gouvernementales) est possible à condition de le préciser sur la demande de licence et de fournir un questionnaire de santé rempli et signé sous la responsabilité de l'adhérent.

Article 4 : RESPONSABILITE du CLUB

La personne adulte mandatée par le président de la section est responsable du déroulement de chaque séance entraînement et compétition) La responsabilité du club est limitée temporairement et localement par la convocation et la fin de séance, déplacements et vestiaires compris. Le club n'est pas responsable des déplacements non organisés par la section.

Article 5 : ACCUEIL des ENFANTS de 12 ANS et MOINS

Avant de confier l'enfant sur le lieu de la convocation, le parent (ou l'accompagnateur désigné par lui) s'assure de la présence effective du personnel d'encadrement de la section. En fin de séance, leur parent l'accompagnateur désigné par lui doivent prendre toute disposition pour les récupérer.

Article 6 : ABSENCES aux SEANCES (ENTRAINEMENT ET COMPETITION)

Les parents doivent signaler au responsable de l'activité l'absence de leurs enfants

Article 7 : ANNULATION des SEANCES

L'absence d'un animateur, une anomalie dans les installations...etc., peuvent entraîner l'annulation de séances. Ces imprévus sont annoncés sur le lieu de la convocation, soit par voie d'affiche, soit par les membres du comité de la section . De ce fait, les parents doivent s'assurer de la tenue de la séance avant de déposer les enfants.

Article 8 : ASSURANCE INDIVIDUELLE ACCIDENT

Les adhérents licenciés sont couverts par l'assurance de leur fédération. L'U.S.T.H. informe ses adhérents de l'intérêt qu'ils ont de souscrire des garanties forfaitaires complémentaires.

Article 9 : ACCIDENT

En cas d'accident survenant au cours des séances, il est fait appel aux services d'urgence qui décident d'une éventuelle hospitalisation. Tout accident survenu dans le cadre des activités sportives de l'omnisports est à signaler sous 24 heures au président de la section.

Article 10 : COMPORTEMENT, DISCIPLINE

La pratique des activités est soumise au règlement intérieur des installations. Les membres des comités sont habilités à faire observer les règles de discipline. Une bonne tenue, le respect des personnes et du matériel sont de règle à l'U.S.T.H. Tout membre se faisant remarquer par une mauvaise conduite ou des propos incorrects lors des séances (entraînement, compétition) est averti, par le président de la section qui peut proposer son exclusion au comité directeur.

Article 11 : EQUIPEMENT PERSONNEL

L'U.S.T.H. décline toute responsabilité en cas de détérioration, de perte ou de vol de l'équipement personnel de ses adhérents.

Article 12 : RESPONSABILITE des ADHERENTS

Les adhérents et les parents (pour les adhérents mineurs) sont pécuniairement responsables de toute dégradation causée par leur fait, durant les séances, aux installations, matériels et équipements quels qu'ils soient.

Article 13 : GESTION de l'U.S.T.H. OMNISPORTS

Les pouvoirs d'administration et de direction du club sont confiés au comité de direction qui définit les conditions et les modalités de son fonctionnement.

Article 14 : AVENANT au REGLEMENT INTERIEUR

Dans le cas où une section désire un complément de règlement propre à son activité, sa rédaction doit être faite sous forme d'avenant au présent règlement intérieur et présenté par le président de la section au comité directeur pour approbation.